

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 22 OCT. 2002

(site)

fixant des prescriptions additionnelles à la société STEINHEIL à ROTHAU
au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1961 autorisant la société STEINHEIL-DIETERLEN à étendre ses installations teinturerie,
- VU les arrêtés préfectoraux du 3 novembre 1961 et du 7 octobre 1965 autorisant la société STEINHEIL-DIETERLEN à installer un dépôt de gaz propane,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1971 autorisant la société STEINHEIL-DIETERLEN à établir une chaufferie employant un liquide organique combustible,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1984 autorisant la société STEINHEIL-DIETERLEN à étendre ses installations de combustion,
- VU le rapport EAT n° EC 02 0009 de juin 2002, Évaluation simplifiée des risques de l'usine Steinheil à Rothau,
- VU le rapport du 5 août 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du - 3 SEP. 2002

CONSIDÉRANT l'activité historique du site,

CONSIDÉRANT que le rapport susmentionné recommande la mise en place d'une surveillance piézométrique,

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement nécessite la définition de prescriptions additionnelles relatives à la surveillance de l'impact du site,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société STEINHEIL ci-après désignée par "l'exploitant", dont le siège est 3, Grand'rue, 67570 ROTHAU et dont les installations sont à cheval sur les communes de ROTHAU et de LA BROQUE, est tenue de conformer ses installations et leur exploitation aux prescriptions ci-après définies.

Article 2 -

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, sous un délai de **6 mois**, une étude hydrogéologique visant à déterminer le nombre de piézomètres, leur emplacement, les paramètres et la fréquence de contrôle en vue de suivre l'impact des lagunes sur leur environnement.

Article 3 -

Dans un délai de **12 mois**, l'exploitant procède à l'implantation des piézomètres recommandés par l'étude susmentionnée ainsi qu'au nivellement des puits et aux analyses des paramètres également recommandés par l'étude (les paramètres seront préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées).

Les analyses sont reproduites au moins semestriellement, une en période de hautes eaux, l'autre en période de basses eaux.

Le résultat des analyses est transmis au BRGM à Lingolsheim et à la DRIRE.

Article 4 -

L'exploitant réalise ^{sans} ~~sans~~ 3 mois une étude technico-économique visant à identifier les aménagements à réaliser pour éviter une remobilisation (en cas de crues ou de fortes pluies) des boues sédimentées dans la lagune.

Article 5 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de ROTHAU et LA BROQUE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société STEINHEIL.

Article 7 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Les maires de ROTHAU et LA BROQUE,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société STEINHEIL .

Pour Ampliation



LE PRÉFET,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

